CII FRANCE

Projet de statuts

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 • À examiner, compléter et adopter

Version 1.0 • 15 novembre 2026 • Propositions soumises à décision

Préambule — statut du texte

Le présent texte est un projet, non adopté et non déposé. Les choix proposés (vote égalitaire, bureau de trois personnes, mandat de deux ans, quorums) doivent être approuvés expressément. Compléter le siège confirmé, le lieu, la date et les signatures avant adoption. Aucun conseil d'administration n'est prévu dans cette version : l'assemblée générale élit directement le bureau.

Article 1 — Dénomination et régime

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée CII FRANCE — Cercle des Investisseurs Ivoiriens, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 — Objet

L'association a pour objet de développer un réseau de personnes intéressées par l'entrepreneuriat et les investissements en France, en Côte d'Ivoire et à l'international ; favoriser le partage de compétences ; identifier et étudier des opportunités économiques ; organiser des rencontres, formations générales et travaux de faisabilité ; faciliter les échanges entre personnes souhaitant examiner un projet commun. Toute opération est subordonnée au respect des réglementations applicables. L'association ne réalise aucune activité réglementée sans disposer du statut ou des autorisations requis.

Article 3 — Limites et autonomie des projets

L'adhésion n'entraîne aucune obligation d'investir. Les investissements sont portés par des structures juridiquement distinctes et ne constituent pas un partage de bénéfices de l'association. L'association ne reçoit ni ne conserve les apports destinés aux investissements, ni une épargne collective en attente d'affectation. Elle ne garantit aucun capital ni rendement. Le nombre de nouveaux projets d'investissement lancés sous son initiative est limité à deux par année civile, selon la définition de lancement précisée au règlement intérieur. La validation associative d'un dossier ne vaut pas autorisation réglementaire ni engagement des membres.

Article 4 — Siège et durée

Le siège est fixé à [ADRESSE À CONFIRMER AVANT ADOPTION ; adresse envisagée : 91B rue Roger Salengro, 51100 Reims, France]. Son transfert est décidé par l'assemblée générale extraordinaire. La durée est illimitée.

Article 5 — Membres

L'association comprend des membres fondateurs, signataires ou désignés dans le procès-verbal constitutif, et des membres adhérents dits membres investisseurs, admis ultérieurement. Cette appellation n'atteste d'aucune participation effective à un investissement. Chaque membre

dispose d’une voix, sans privilège de vote lié à la qualité de fondateur ou aux sommes investies. Les membres sont des personnes physiques majeures ; toute extension à des personnes morales nécessite une modification statutaire.

Article 6 — Admission et cotisation

L’admission est prononcée par le bureau sur candidature et acceptation des statuts et du règlement intérieur. Les critères doivent être objectifs, liés à l’objet et appliqués sans discrimination illicite. Le refus peut faire l’objet d’un recours à la prochaine assemblée générale ordinaire. La cotisation annuelle et son échéance sont fixées par l’assemblée générale ; elles sont distinctes de tout apport d’investissement. Seuls les membres à jour de leur cotisation exigible disposent du droit de vote, sous réserve d’une dispense accordée selon les règles adoptées par l’assemblée.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès ou exclusion. Le bureau peut prononcer l’exclusion pour motif grave ou non-paiement après rappel et délai de trente jours. Le membre reçoit les motifs et dispose d’au moins quinze jours pour préparer ses observations écrites ou orales avant la décision motivée. Il peut saisir la prochaine assemblée générale, qui statue après l’avoir entendu. La décision reste applicable pendant le recours. Le départ de l’association ne modifie pas les droits et obligations détenus dans une société distincte.

Article 8 — Ressources et gestion

Les ressources comprennent les cotisations, subventions, dons manuels autorisés, recettes d’activités conformes à l’objet et toute ressource légalement admise. Les opérations lucratives éventuelles font l’objet d’un examen fiscal. Aucun excédent n’est distribué aux membres. Un budget annuel et des comptes sont établis ; l’exercice court du 1er janvier au 31 décembre, le premier exercice allant de la constitution au 31 décembre suivant. Les comptes de l’association restent séparés de ceux des sociétés de projet.

Article 9 — Assemblée générale ordinaire

Elle réunit les membres ayant droit de vote au moins une fois par an dans les six mois de la clôture. Le président la convoque par écrit, notamment par courriel, au moins quinze jours avant, avec ordre du jour et documents utiles. Un tiers des membres peut demander une convocation ; le bureau y donne suite dans les trente jours. La participation à distance est admise avec identification et possibilité de débattre et voter. Chaque membre peut détenir une seule procuration écrite. Le quorum est de la moitié des membres ayant droit de vote, présents ou représentés ; à défaut, une seconde réunion sur le même ordre du jour est convoquée avec le même préavis et délibère sans quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés ; abstentions et votes blancs sont exclus. En cas d’égalité, la proposition est rejetée.

Article 10 — Compétences de l’assemblée ordinaire

Elle approuve les rapports d’activité et financiers, les comptes et le budget, fixe la cotisation, élit et révoque les membres du bureau, adopte et modifie le règlement intérieur, définit les orientations et statue sur les recours. Elle examine les projets présentés conformément au règlement intérieur ; ses votes n’engagent pas financièrement les membres et ne remplacent pas

les décisions des futurs associés.

Article 11 — Bureau et élection

Le bureau comprend un président, un secrétaire et un trésorier, élus par l’assemblée générale pour deux ans, renouvelables. Les fonctions sont distinctes et bénévoles. Chaque poste est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, puis à la majorité relative au second ; en cas d’égalité persistante, un nouveau vote est organisé. Les candidats sont membres ayant droit de vote. En cas de vacance, les autres membres assurent les affaires courantes et convoquent une assemblée dans les soixante jours ; si tous les postes sont vacants, trois membres peuvent la convoquer. Le mandat du remplaçant expire à l’échéance du mandat remplacé.

Article 12 — Missions et décisions du bureau

Le président représente l’association dans les actes de la vie civile, exécute les décisions et peut agir en justice sur autorisation du bureau. Le secrétaire assure convocations, procès-verbaux et registres. Le trésorier tient les comptes, prépare le budget et présente le rapport financier. Le bureau se réunit au moins trimestriellement ; deux membres sur trois doivent participer. Les décisions sont prises à la majorité des membres participants, sans voix prépondérante. Une décision impliquant un conflit d’intérêts est renvoyée à l’assemblée si moins de deux membres non intéressés peuvent voter. Les engagements restent dans le budget et les délégations adoptés. Les remboursements de frais réels justifiés sont autorisés selon le règlement intérieur.

Article 13 — Comités et conflits d’intérêts

Le bureau peut créer des comités de sélection et pôles financier, juridique et communication à rôle consultatif. Ces instances ne peuvent engager l’association ou les investisseurs sans délégation écrite. Toute personne concernée déclare ses intérêts, ne participe pas à l’évaluation ni au vote d’une opération où elle a un intérêt personnel et ne compte pas pour le quorum de cette décision. Les déclarations et abstentions figurent au procès-verbal. Les règles de quorum s’appliquent aux seuls membres non intéressés.

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts, transférer le siège et dissoudre l’association. La convocation écrite intervient vingt et un jours avant avec le texte des résolutions. Les règles de participation et procuration de l’article 9 s’appliquent. Le quorum est de deux tiers des membres ayant droit de vote à la première réunion ; une seconde réunion tenue au moins quinze jours plus tard, avec un préavis de vingt et un jours, exige la moitié des membres. Si ce quorum n’est pas atteint, aucune décision n’est prise. Les résolutions requièrent deux tiers des suffrages exprimés.

Article 15 — Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par l’assemblée générale ordinaire précise le fonctionnement pratique. Il ne peut modifier ni contredire les présents statuts. Il est communiqué à tous les membres avant son entrée en vigueur.

Article 16 — Dissolution

L’assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après apurement du passif, l’actif net est attribué à un organisme sans but lucratif poursuivant un objet compatible, choisi par l’assemblée, dans le respect des règles applicables. Aucun membre ne peut recevoir de part de l’actif net, sous réserve des éventuelles reprises d’apports légalement admises. La dissolution ne dissout pas les sociétés de projet distinctes.

Article 17 — Formalités et adoption

Le président, ou toute personne mandatée par l’assemblée constitutive, accomplit les formalités de déclaration et de publicité requises. Fait à [LIEU], le [DATE]. Adopté par l’assemblée constitutive composée exclusivement des fondateurs. Noms, fonctions et signatures des personnes habilitées : [À COMPLÉTER]. La liste des dirigeants et le procès-verbal constitutif sont préparés séparément.